ART. PREMIER N° CD296

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2018

CRÉATION DE L'AFB-ONCFS - (N° 1402)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N º CD296

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n° CD|233 de M. Millienne

ARTICLE PREMIER

Supprimer les mots « Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces agences peuvent être constituées à la demande de plusieurs collectivités mentionnées au présent II et exercent alors leurs compétences sur tout ou partie du territoire de ces collectivités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas nécessaire de préciser une des formes juridiques des futurs Agences/Offices régionaux de la biodiversité. La loi doit laisser le choix aux collectivités territoriales.

Par ailleurs, il n'y a pas de raison de prévoir de spécificité pour les collectivités ultramarines. Elles pourront librement constituer des Agences/Offices régionaux de la biodiversité, comme les régions métropolitaines.